

1990, chapitre 90  
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE  
LA VILLE DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi 268**

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 11 décembre 1990

Principe adopté le 20 décembre 1990

Adopté le 20 décembre 1990

**Sanctionné le 20 décembre 1990**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1990**

---

**Loi modifiée:**

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)





## CHAPITRE 90

### Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

Préambule **ATTENDU** que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1959-1960,  
c. 102,  
a. 131bb, aj. **1.** La charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 131b, de l'article suivant :

Secrétaires  
généraux  
adjoints « **131bb.** Le conseil peut, par résolution, sur la recommandation du secrétaire général au comité exécutif et rapport du comité exécutif au conseil, nommer un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. Ce rapport ne peut être amendé.

Fonctions Chaque secrétaire général adjoint est chargé, en outre des pouvoirs, devoirs, attributions, fonctions ou responsabilités qui lui sont dévolus conformément à l'article 131hh, d'assister le secrétaire général et d'assumer la responsabilité des services placés sous son autorité directe par le secrétaire général. Il répond directement à ce dernier de son administration. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 131e,  
mod. **2.** L'article 131e de cette charte est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « adjoints ou autres ».

1959-1960,  
c. 102,  
aa. 131hh,  
aj. **3.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 131h, de l'article suivant :

Délégation « **131hh.** Le secrétaire général peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer ou sous-déléguer à un secrétaire général adjoint

l'exercice de tous pouvoirs, devoirs, attributions, fonctions ou responsabilités que la charte, une autre loi, un règlement, une résolution ou une délégation lui confère de façon directe ou indirecte.

Approbation Cette délégation peut être différente pour chacun des secrétaires généraux adjoints et doit recevoir l'approbation du comité exécutif. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 131i, mod. **4.** L'article 131*i* de cette charte, édicté par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986, est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot « fonctionnaire », des mots « ou employé ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 172a,  
remp. **5.** L'article 172*a* de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 76 des lois de 1972, est remplacé par les suivants :

Ententes-cadres « **172a.** La ville peut conclure avec d'autres employeurs des ententes-cadres prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite de droits ou d'actifs. Ces ententes sont approuvées pour les employés de la ville par le comité exécutif et par la commission agissant comme comité de retraite du régime concerné.

Effet « **172b.** Malgré l'article 172*a*, les ententes conclues avant le 20 décembre 1990 continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou modifiées conformément à cet article. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 195a, ab. **6.** L'article 195*a* de cette charte, édicté par l'article 15 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 17 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et par l'article 464 du chapitre 72 des lois de 1979, est abrogé.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 462,  
remp. **7.** L'article 462 de cette charte, remplacé par l'article 1091 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Amende « **462.** Le conseil peut, par règlement, prescrire une peine d'amende, fixe ou variable, n'excédant pas 1 000 \$, pour toute infraction à une disposition d'un règlement de sa compétence.

Récidive Le conseil peut également, sous réserve du maximum prévu au premier alinéa, prescrire une peine d'amende plus forte en cas de récidive. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 464a,  
mod. **8.** L'article 464*a* de cette charte, remplacé par l'article 1093 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « concernant » des mots « la prévention des incendies, » ;

2° par la suppression, après les mots « peut prescrire » des mots « , comme peine ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 465,  
remp.

**9.** L'article 465 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 1094 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Défaut de  
détenir un  
permis ou  
une licence

« **465.** Malgré l'article 462, le conseil peut, par règlement, sanctionner le défaut de détenir un permis ou une licence exigibles en vertu d'un règlement, par une amende égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis ou de la licence ou au coût du permis ou de la licence, selon le cas.

Récidive

Le conseil peut prescrire que le montant de l'amende, pour toute récidive, sera égal au double du montant des amendes prévues au premier alinéa.

Taxe  
spéciale

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe spéciale ou, s'il y a droit, de se procurer le permis ou la licence exigés. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 466,  
remp.

**10.** L'article 466 de cette charte, édicté par l'article 15 du chapitre 71 des lois de 1982, est remplacé par le suivant :

Amendes  
pour  
corporations

« **466.** Le conseil peut, par règlement, prescrire des amendes plus élevées si le contrevenant à un règlement qu'il spécifie est une corporation.

Amende  
variable

Si l'amende prévue pour une infraction à un tel règlement est une amende variable, le conseil peut prescrire que le minimum et le maximum de l'amende qui peut être imposée à une corporation sont chacun le double du minimum et du maximum de l'amende qui peut être imposée à une personne physique.

Amende  
fixe

Si l'amende prévue pour une infraction à un tel règlement est une amende fixe, le conseil peut prescrire que l'amende qui peut être imposée à une corporation est le double de l'amende qui peut être imposée à une personne physique. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 520, mod.

**11.** L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-61, l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, les articles 45 et 183 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1982, l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 145 du chapitre 27 des lois de 1985, l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 11 du chapitre 87 des lois de 1988, l'article

10 du chapitre 80 des lois de 1989, l'article 1096 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 3 du chapitre 89 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 6°1, du paragraphe suivant :

Protection  
de la  
jeunesse

« 6°2 Aux fins de la protection de la jeunesse, obliger le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement visé aux paragraphes 57.1° et 57.3°:

a) à refuser l'admission à cet établissement des personnes mineures ou d'une catégorie d'entre elles;

b) à autoriser l'admission de ces personnes, aux conditions et dans les limites que le conseil impose eu égard, notamment, aux endroits, heures et jours ou au fait qu'elles sont accompagnées d'un adulte; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 57°, des paragraphes suivants:

Établis-  
sements  
érotiques

« 57.1° Réglementer l'implantation, l'aménagement et l'utilisation des salles de visionnement érotique, des magasins d'objets érotiques, des établissements où se donnent des spectacles érotiques ou qui exploitent l'érotisme; prévoir que l'exploitation d'un tel établissement ou d'une telle activité dans un établissement ne pourra être maintenue par droit acquis au-delà d'un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel cet établissement ou cette activité déroge, et ce sans indemnité pour la perte des droits acquis;

Exposition  
à l'extérieur  
d'un  
établissement

« 57.2° Interdire d'exposer ou de maintenir à l'extérieur des établissements visés par le paragraphe 57.1° ou dans un endroit visible de l'extérieur de tels établissements une image qui représente le corps humain; ordonner au propriétaire ou à l'exploitant d'un tel établissement de procéder à l'enlèvement de toute image devenue non conforme suite à l'entrée en vigueur d'un règlement édicté en vertu du présent paragraphe au plus tard 90 jours après cette entrée en vigueur; ce délai écoulé, autoriser la ville, après avis de 30 jours au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement visé, à procéder à l'enlèvement aux frais du propriétaire ou de l'exploitant;

Salles  
d'amusement

« 57.3° Notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la protection de la jeunesse, définir les salles d'amusement, déterminer des catégories de salles d'amusement et les réglementer différemment;

Nombre  
maximal

« 57.4° Notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la protection de la jeunesse, prescrire pour tout ou partie

du territoire de la ville le nombre maximal des établissements visés aux paragraphes 57.1° et 57.3°, la distance minimale entre ces établissements et la superficie maximale de plancher qui peut être utilisée par de tels établissements; prohiber l'utilisation à ces fins de toute superficie de plancher ou de tout local au-delà de la superficie ou du nombre maximal permis ou en deçà de la distance minimale prescrite; »;

3° par le remplacement du paragraphe 71° par le suivant:

Animaux

« 71° a) Réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

b) Exiger que pour avoir le droit de garder un animal, le propriétaire ou le gardien soit titulaire d'une licence;

c) Interdire au propriétaire ou au gardien de laisser errer des animaux dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au bénéfice de la ville ou de toute société ou personne qu'elle juge à propos de désigner;

d) Obliger tout propriétaire ou tout gardien d'un animal à en enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée, déterminer la façon d'en disposer et obliger ce propriétaire ou gardien à avoir les instruments nécessaires à cette fin;

e) Permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la ville concernant ces animaux.

Perception  
du coût des  
licences

La personne ou l'organisme avec lequel la ville conclut une entente ainsi que ses employés sont réputés être des fonctionnaires ou employés de la ville aux fins de la perception du coût des licences et de l'application du règlement de la ville.

Secteur

Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe peut ne s'appliquer que dans un secteur de la ville déterminé par le conseil. Les prescriptions du règlement peuvent différer selon les secteurs de la ville et les catégories d'animaux déterminés par le conseil.

Primauté

Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe prime sur une disposition inconciliable de la présente loi ou de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2); ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 521, mod.

**12.** L'article 521 de cette charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972, l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977,

les articles 9 du chapitre 40 et 8 du chapitre 41 des lois de 1980, l'article 18 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 24 du chapitre 64 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, au paragraphe 4°, des mots « les jeux de boules (pin-ball machines), »;

2° par le remplacement du paragraphe 33° par les suivants:

Distributeurs automatiques « 33° Réglementer ou prohiber les distributeurs automatiques et, à ces fins: les définir, exiger un permis pour leur exploitation, en limiter le nombre par catégorie ou autrement;

Appareils d'amusement « 33a° Réglementer les appareils d'amusement et, à ces fins: les définir, exiger un permis pour leur exploitation, en limiter le nombre par catégorie ou autrement, établir des règles différentes selon les zones, rues ou endroits; prohiber certains appareils d'amusement dont le fonctionnement peut léser le consommateur; prévoir qu'un appareil d'amusement exploité sans permis ou à l'égard duquel les droits sur les divertissements sont en souffrance peut être confisqué sur ordonnance du tribunal; autoriser la destruction des biens ainsi confisqués ou, dans les circonstances et aux conditions que le conseil détermine, en autoriser la disposition; interdire ou restreindre le remplacement des appareils d'amusement dans les établissements où ils sont exploités par droits acquis; ».

1959-1960, c. 102, a. 522, mod. **13.** L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 3 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1984, l'article 6 du chapitre 117 des lois de 1986 et par l'article 11 du chapitre 80 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 44°, des paragraphes suivants:

Oeuvres artistiques « 45° Réglementer l'exposition et la vente d'oeuvres artistiques ou artisanales sur le domaine public, notamment:

a) assujettir les artistes, les artisans ou leurs représentants à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon les modalités et conditions qu'il détermine, et en limiter le nombre;

b) déterminer les endroits où les artistes, les artisans ou leurs représentants peuvent exercer leur activité;

c) déterminer les types ou catégories d'oeuvres qui peuvent être mises en vente ou exposées et les procédés de réalisation qui peuvent être différents selon les types ou catégories;

d) obliger, dans le cas d'une oeuvre reproductible et à tirage limité, à ce que l'oeuvre mise en vente ou exposée porte la mention du tirage total de cette oeuvre et du rang de l'oeuvre faisant partie de ce tirage;

e) créer un comité d'évaluation, dont il détermine la composition, chargé d'évaluer si les oeuvres qu'un artiste, un artisan ou leur représentant entend exposer ou mettre en vente sur le domaine public rencontrent les exigences d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe;

Amuseurs  
publics

« 46° Réglementer les activités des mimes, jongleurs, acrobates, chanteurs, musiciens et autres amuseurs publics ou bateleurs sur le domaine public, notamment :

a) assujettir les mimes, jongleurs, acrobates, chanteurs, musiciens et autres amuseurs publics ou bateleurs à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon les modalités et conditions qu'il détermine, et en limiter le nombre;

b) déterminer les endroits où ces personnes peuvent exercer leur activité. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 524, mod.

**14.** L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989 et par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 15°, du paragraphe suivant :

Approbation  
préalable

« 15.1° Assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de modification à l'égard d'un projet visé à l'article 612.1 ou de tout autre projet, à l'approbation préalable par le comité exécutif de plans relatifs à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Contenu du  
règlement

Ce règlement doit :

a) indiquer les parties du territoire de la ville ou les types ou catégories de projets ou de travaux visés;

b) déterminer les critères d'aménagement, d'architecture et de design applicables;

c) prescrire la procédure relative à la demande de permis de construction ou de modification lorsque la délivrance de ce permis est assujettie à l'approbation des plans, ainsi que les documents requis; ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 612.1, aj. **15.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 612, de l'article suivant:

Règlement « **612.1** Le conseil peut adopter un règlement relatif à l'approbation des projets visés par les articles 612*a* et 612*c*.

Contenu Ce règlement doit:

1° déterminer les critères d'évaluation de l'opportunité des projets;

2° prescrire la procédure relative à l'approbation des projets ainsi que les documents requis. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 612*a*,  
mod. **16.** L'article 612*a* de cette charte, édicté par l'article 17 du chapitre 76 des lois de 1972, modifié par l'article 62 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 17 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 32 du chapitre 72 des lois de 1982, l'article 7 du chapitre 117 des lois de 1986 et par l'article 29 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Dérogation à un règlement « **612*a*.** Le conseil peut, par règlement, permettre de déroger à tout règlement de la ville pour la construction, la modification ou l'occupation d'un ou de plusieurs ouvrages au-dessous, au-dessus et sur des terrains dont la superficie est d'au moins 8000 m<sup>2</sup> pour un projet industriel, 4000 m<sup>2</sup> pour un projet commercial ou pour un projet mixte de commerce et d'habitation, ou d'industrie ou d'habitation, ou d'industrie et de commerce ou des trois types d'occupation à la fois, et 2000 m<sup>2</sup> pour un projet d'habitation ou de commerce et d'habitation lorsque 80 % de la superficie de plancher hors-sol est destinée à des fins d'habitation, et rendre cette autorisation conditionnelle à l'accomplissement de toute obligation non prévue à un règlement de la ville ou dérogatoire à un tel règlement. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 612b,  
mod.

**17.** L'article 612b de cette charte, édicté par l'article 30 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du mot « plan » par le mot « projet » partout où il se trouve dans cet article.

1959-1960,  
c. 102,  
aa. 612c et  
612d, aj.

**18.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 612b, des articles suivants:

Exigences  
de superficie

« **612c.** Les exigences de superficie prévues à l'article 612a ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet devant être réalisé dans le territoire délimité vers le nord par le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à l'avenue des Pins, et de là, par l'avenue des Pins jusqu'au boulevard St-Laurent, vers l'est, par le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue Sherbrooke; vers le nord, par la rue Sherbrooke jusqu'à la rue St-Hubert; vers l'est, par la rue St-Hubert jusqu'à l'avenue Viger; vers le nord, par l'avenue Viger jusqu'à la rue Panet; vers l'est, par la rue Panet et le prolongement sud de la rue Panet jusqu'au prolongement est de la rue de la Commune; vers le sud, par le prolongement est de la rue de la Commune, et par la rue de la Commune jusqu'à la rue Mill; de là, par la rue Mill jusqu'au canal de Lachine; vers le sud-ouest, par le canal de Lachine jusqu'au prolongement sud de la rue Guy; vers l'ouest, par le prolongement sud de la rue Guy et par la rue Guy jusqu'à l'autoroute Ville-Marie; vers le sud, par l'autoroute Ville-Marie jusqu'à la limite est de la Ville de Westmount; vers l'ouest, par la limite est de la Ville de Westmount jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges.

Commission  
consultative

« **612d.** Le conseil peut, par règlement, créer sous le nom de Commission Jacques-Viger, une commission consultative.

Contenu du  
règlement

Ce règlement, notamment:

1° détermine la composition de la commission, ses fonctions et les qualifications de ses membres;

2° désigne le service ou les fonctionnaires de la ville à qui la commission fera rapport; et

3° dispose de toute matière relative au fonctionnement de la commission.

Consultation

Le conseil ou, le cas échéant, le comité exécutif, doit consulter la commission sur tout projet visé par l'article 612.1 ou par le paragraphe 15.1° de l'article 524.

Consultation

Le conseil ou le comité exécutif peut également la consulter sur toute autre question d'urbanisme, d'aménagement, d'architecture ou de design.

**Nomination** Les membres de cette commission sont nommés par le conseil, sur la recommandation du comité exécutif, pour la durée et dans les fonctions prévues au règlement. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 661.6,  
mod. **19.** L'article 661.6 de cette charte, édicté par l'article 7 du chapitre 112 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre « 0,25 \$ » par le chiffre « 0,35 \$ ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 707a,  
mod. **20.** L'article 707a de cette charte, édicté par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1962, modifié par l'article 34 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 14 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 68 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1975, l'article 14 du chapitre 52 des lois de 1976, l'article 213 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 27 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « cent millions de dollars » par « 10 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la ville. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé; ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 787c,  
mod. **21.** L'article 787c de cette charte, remplacé par l'article 150 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié:

1° par le remplacement des mots « ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux » par les mots « en considération de travaux admissibles effectués sur des immeubles. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

**Crédit de taxe** « Le crédit de taxe accordé ne peut excéder le coût réel des travaux. Il peut être réparti sur plus d'un exercice financier. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 787cc, aj. **22.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 787c, de l'article suivant:

**Subvention** « **787cc.** Dans le cadre d'un programme d'intervention favorisant l'accession à la propriété, le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs qu'il détermine, accorder des subventions aux particuliers qui se portent acquéreurs d'immeubles résidentiels.

**Crédit de taxes** Cette subvention peut être accordée sous la forme d'un crédit de taxes foncières. ».

**23.** L'article 801 de cette charte, modifié par l'article 36 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 117 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 43 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 48°, du paragraphe suivant:

Distribu-  
teurs auto-  
matiques  
1959-1960,  
c. 102,  
a. 846, mod.

« 49° Les distributeurs automatiques qu'il détermine. ».

**24.** L'article 846 de cette charte est modifié:

1° par le remplacement des mots « , pourvu que ces rôles ne soient pas autrement altérés ou changés. » par les mots « . Il peut également corriger les erreurs de calcul et les erreurs matérielles dans le rôle de perception et y faire les inscriptions nécessaires à cette fin. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Avis aux  
contribuables

« Lorsque le directeur des finances a corrigé un rôle aux fins prévues au premier alinéa, il doit en informer les contribuables concernés, au moyen d'un avis adressé par courrier recommandé ou certifié. ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 964ff,  
mod.

**25.** L'article 964ff de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 59 des lois de 1983 et modifié par l'article 48 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

Fonds  
excédén-  
taires

« Le comité exécutif peut exiger la remise à la ville de tout ou partie des fonds d'une société paramunicipale qu'il juge excédentaires. ».

Exercice de  
pouvoirs

**26.** Malgré l'article 612.1 de la charte de la Ville de Montréal (1959-60, chapitre 102), le conseil peut, jusqu'à ce qu'un règlement soit adopté en vertu de cet article, exercer les pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 612a, 612b et 612c de cette charte.

Article  
déclaratoire

**27.** L'article 24 est déclaratoire.

Apport aux  
Expos

**28.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut fournir un apport, qui consiste en une somme d'argent, au fonds commun d'une société en commandite dont l'objet est l'exploitation, dans les limites de la ville, d'une franchise de la Ligue nationale de Baseball.

Capital-  
actions

Le cas échéant, la ville peut plutôt acquérir du capital-actions dans une compagnie constituée aux fins prévues par le premier alinéa.

Entrée en  
vigueur

**29.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1990.